

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°
2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1053

présenté par

M. Thiébaud, M. Villani, Mme Pompili, Mme Gaillot, Mme Janvier, Mme Vignon, Mme Tuffnell,
M. Kerlogot, Mme Le Feur, Mme Rossi, Mme Do, Mme Brunet, M. Cellier, Mme Gomez-Bassac,
M. Testé, Mme Mörch et Mme De Temmerman

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, est interdit le suremballage, défini comme tout emballage secondaire ne répondant pas à une problématique de conservation, protection ou sanitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'interdire les emballages inutiles et très néfastes pour l'environnement en participant d'une réduction de la production des déchets à la source.

Quelques exemples : l'emballage carton de tubes de dentifrice, les cartonnettes qui entourent les yaourts, les crèmes de jour, les fournitures scolaires ou encore les plats préparés. Plus inadéquat encore, l'emballage de fruits ou légumes dans du plastique à usage unique (barquettes en polystyrène, cellophane etc).

Par ailleurs, certains emballages participent d'une mésinformation au consommateur en étant disproportionnés quant à leur contenu (boîtes de céréales, de riz ou pâtes).